

## C.A.F.E.R.U.I.S.

### Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale

## REGLEMENT DE SELECTION

---

L'accès à la formation préparant au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Encadrement et de Responsable d'Unité d'Intervention Sociale (CAFERUIS) est défini sur la base des textes réglementaire suivants :

- 1) Décret n° 2022-1208 du 31 août 2022.
- 2) Arrêté du 31 août 2022 relatif au CAFERUIS.

### A – CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

---

#### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté du 31 août 2022 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale susvisé est rédigé comme suit :

**La formation est ouverte aux candidats remplissant l'une des conditions suivantes :**

1. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé à l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au moins au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
2. Justifier d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au moins au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles ;
3. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat ou d'un diplôme national ou d'un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à deux ans d'études supérieures, ou d'un diplôme, certificat ou titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles classé au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles ;
4. Justifier d'un diplôme délivré par l'Etat visé par l'article L. 451-1 du code de l'action sociale et des familles classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles. Les candidats cités aux 3. et 4. doivent respectivement justifier d'une expérience professionnelle de deux ans et de quatre ans réalisés dans tout organisme public ou privé relevant du secteur de l'action sociale, médico-social, éducatif, santé ou de l'économie sociale et solidaire. Les candidats titulaires d'un diplôme délivré à l'étranger fournissent une attestation portant sur le niveau du diplôme dans le pays où il a été délivré. Cette attestation est délivrée, à la demande du candidat, par un organisme habilité à cet effet.

**Sont admis de droit en formation suite au dépôt de leur dossier de d'inscription :**

1. Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ;
2. Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs domaines de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles R. 451-20 à R. 451-28 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au décret n° 2022-1208 du 31 août 2022 susvisé ;

3. Les candidats ayant préalablement acquis un ou plusieurs blocs de compétences du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale en application des articles D. 451-20 à D. 451-24 du code de l'action sociale et des familles.

Nous sommes en attente de dispositions réglementaires quant au prérequis relatifs aux diplômes.

## **B – CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE SELECTION**

---

### **ARTICLE 2 :**

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de la certification globale ou pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition de bloc de compétences.

L'admission en formation conduisant au certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale est conditionnée par deux éléments :

- Examen du dossier présenté permettant de vérifier que le candidat remplit les conditions réglementaires pour entrer en formation.
- Entretien destiné à évaluer la manière dont le candidat envisage la fonction d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, son aptitude et sa motivation à l'exercice de la profession.

Tout candidat à l'entrée en formation préparatoire au CAFERUIS doit transmettre, avant la date fixée par l'IRTSCA, un dossier comportant les pièces suivantes :

- une note dactylographiée de 4 ou 5 pages (soit entre 10 000 et 12 000 signes, espaces compris pour la totalité du document) présentant son parcours professionnel, son aptitude, sa motivation à l'exercice de la profession et sa représentation de la fonction d'encadrement ;
- les pièces justificatives relatives aux diplômes et à l'expérience professionnelle telles que définies à l'article 1 du présent règlement de sélection.
- Dossier d'admission

L'enregistrement de l'inscription est conditionné à l'envoi du dossier à la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi) et au versement des frais de sélection. **Il ne sera procédé à aucun remboursement.**

- Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

### **ARTICLE 3 :**

Tout candidat remplissant les conditions réglementaires d'accès à la formation sera convoqué à un entretien de sélection (sauf pour les candidats admis de droit) qui a lieu au cours d'une période dont le calendrier est arrêté et fixé par l'organisme de formation puis porté à la connaissance du candidat.

**ARTICLE 4 :**

L'entretien de sélection a lieu à l'IRTSCA.

L'entretien, d'une durée de 30 minutes, se déroule avec un jury composé d'un formateur de l'IRTS CA et d'un professionnel issu du secteur social et médico-social *a minima* au niveau 6 et en poste d'encadrement. L'entretien se décompose de la manière suivante :

- 5 minutes de présentation du candidat ;
- 25 minutes d'échanges avec le jury sur la note dactylographiée.

Cet entretien vise à apprécier les aptitudes et motivations du candidat au regard du projet de formation et la cohérence avec son projet professionnel.

Les modalités de sélection sont identiques pour les candidats qui s'inscrivent dans une démarche d'acquisition globale ou par bloc de compétences

L'entretien est noté sur 20. Le candidat est admissible s'il a obtenu au moins la moyenne.

## **C– RESULTAT DE LA SELECTION**

---

**ARTICLE 5 :**

Les candidats sont avertis par courrier des résultats de l'entretien de sélection dans les 15 jours qui suivent la date de l'entretien de sélection.

**ARTICLE 6 :**

Pour les candidats admissibles, un entretien de positionnement est proposé pour définir les éventuelles dispenses et/ou allègements – au maximum 1 mois avant l'entrée en formation. ( cf : procédure de dispense et/ou allègement de formation CAFERUIS)

**ARTICLE 7 :**

L'admission est prononcée par le directeur de l'établissement après avis de la commission d'admission. Cette commission d'admission, présidée par le directeur général de l'IRTSCA ou son représentant comprend le responsable de la formation, l'assistante de formation, des enseignants ou formateurs de l'établissement et un professionnel titulaire du CAFERUIS.

Elle arrête la liste des candidats admis à suivre la formation et la personnalisation de leur parcours de formation dans la limite d'une capacité d'accueil de 30 places. La liste des candidats admis est transmise à la DREETS.

Les candidats admis conservent le bénéfice de la sélection pendant cinq ans.